

PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relative à
la réalisation du «zonage d'assainissement des eaux
pluviales» de la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0201

n° 1294

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014205-0004 du préfet de la Drôme du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 17 septembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône (26), déposée par la commune de Châteauneuf-du-Rhône le 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24 octobre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Drôme le 7 novembre 2014 ;

Considérant l'interdiction édictée des systèmes d'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant les prescriptions techniques applicables aux ouvrages de rétention et d'infiltration, garantissant une vidange en 24 heures, permettant de lutter contre le développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*) ;

Considérant les différentes dispositions présentées pour lutter contre les pollutions chroniques et accidentelles, adaptées aux différentes zones et activités présentes ;

Considérant la démarche d'annexion du zonage d'assainissement des eaux pluviales au Plan Local d'Urbanisme de la commune en cours de révision et de son évaluation environnementale en cours de production ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement pour les projets visés par le plan-programme, lesquelles seront organisées dans le respect du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Châteauneuf-du-Rhône, objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

